



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI
À LA DEMANDE DE LA TURQUIE**

NOTE DU SECRÉTARIAT

Révision

1. À sa réunion du 21 novembre 2018, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial, comme la Turquie l'avait demandé dans le document WT/DS564/15, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Turquie dans le document WT/DS564/15; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 7 janvier 2019, la Turquie a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Cet article est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

4. En conséquence, le 25 janvier 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio ROSSELLI

Membres: M. Esteban B. CONEJOS, Jr
M. Rodrigo VALENZUELA

5. L'Afrique du Sud¹; le Brésil; le Canada; la Chine; la Colombie; l'Égypte; les Émirats arabes unis²; la Fédération de Russie; le Guatemala; Hong Kong, Chine; l'Inde; l'Indonésie; l'Islande; le Japon; le Kazakhstan; la Malaisie; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Qatar; la République bolivarienne du Venezuela; le Royaume d'Arabie saoudite; le Royaume de Bahreïn; Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; la Thaïlande; l'Ukraine; et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

¹ Le 16 juillet 2019, l'Afrique du Sud a notifié à l'ORD et au Groupe spécial qu'elle souhaitait participer en tant que tierce partie.

² Le 19 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont notifié à l'ORD et au Groupe spécial qu'ils souhaitaient participer en tant que tierce partie.